

suadé que plusieurs d'entre eux doivent éprouver quelque peine de partager une doctrine qui tend à bouleverser toute la société. Ce qu'ils auraient dû reconnaître avant tout, c'est que les lois qui ont proclamé le principe de la libre concurrence sont en pleine vigueur, que jusqu'à leur abrogation, elles doivent être respectées, et qu'y porter atteinte, comme ils l'ont fait, c'est troubler l'ordre public, imposer leur volonté arbitraire comme règle des marchés et compromettre l'existence de toutes les industries alimentées par la houille.

II.

BUT ET DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES MINES.

Sous l'ancien régime, la législation avait souvent varié. Tantôt on abandonnait l'exploitation des mines à une liberté illimitée, tantôt on poussait le système des concessions jusqu'à l'abus. Un favori de cour obtenait quelquefois la concession des mines d'une province entière. Dès lors, point d'émulation, point d'amélioration dans les procédés, point de garantie de la modération des prix.

Cet abus fut signalé dans les cahiers envoyés à l'Assemblée constituante. On résolut d'y remédier. Un projet de loi fut préparé, amendé, débattu, pendant plusieurs mois; il devint la loi du 28 juillet 1791 qui adopta le système des concessions temporaires, fixa un maximum d'étendue et attribua un droit de préférence aux propriétaires de surface.

Lorsque, après les orages révolutionnaires, on voulut s'occuper sérieusement de nos richesses minérales, on reconnut que cette loi renfermait des vices et des lacunes. Il fut démontré que des concessions limitées à cinquante ans étaient nuisibles au bon aménagement des mines. Un concessionnaire, dont la jouissance est temporaire, ne se livre pas aux grands travaux préparatoires pour assurer l'extraction complète du gîte minéral. Il se borne, comme le faisaient les anciens concessionnaires de vastes pé-